

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
**CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G**  
PHARMACIENS BIOLOGISTES

Décision n°191-D

4 avenue Ruysdaël TSA 80039  
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION  
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G  
Réuni en chambre de discipline  
Le 19 décembre 2007

Affaire: MM. A, B, C, Mmes D et E c/ Mme X et MM. Y et Z

Plaintes des 6 et 7 juin 2006

Le Conseil central de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 19 décembre 2007, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 et L. 4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. BRUMEAUX, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Versailles, et composée de M. Robert DESMOULINS, M. Pierre-Yves ABECASSIS, M. Gérard CARRARA, M. DOUCET, M. Christian HERVE, M. Gassane HODROGE, Mme Anne GRUSON, M. Jérôme MOREL, M. POGGI, Mme Annette RIMBERT, M. Louis SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. A, inscrit sous le n°... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale ...,

- M. B, inscrit au moment des fait sous le n°... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale .....,

M. C, inscrit sous le n°... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ...,

- Mme D, inscrite sous le n°... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ...,

- Mme E, inscrite sous le n°... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ...,

- Mme X, inscrite sous le n°... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ...,

- M. Y, inscrit sous le n°... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ...,

- M. Z, inscrit au moment des faits sous le n°... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de directeur-adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ...

Après avoir entendu :

- M. R qui a donné lecture de son rapport,

- M. A,

- M. C,

- Mme D,

- Mme X, assistée de Me GALLAT, avocat,

- M. Y, assisté de Me GALLAT, avocat,

- M. Z, assisté de Me GALLAT, avocat,

Les 6 et 7 juin 2006, MM. A, B, C, Mmes D et E ont déposé plainte à l'encontre de Mme X et MM. Y et Z, directeurs et directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ...; les plaintes exposent que les biologistes poursuivis ont procédé à des ramassages de prélèvement dans des cabinets médicaux et qu'ils ont commis des actes contraires à la probité professionnelle ; que leur comportement a été contraire aux règles déontologiques, notamment en tentant ainsi de procéder à des détournements de clientèle ;

M. R désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 25 janvier 2007,

Mme X, MM. Y et Z et leurs Conseil reprennent à la barre l'argumentation présentée dans leurs observations écrites qui ont été transmises à l'Ordre le 13 décembre 2007 ; ils font valoir que les droits de la défense ont été méconnus par le rapporteur qui leur a demandé de venir au rendez-vous prévu le 12 décembre 2006 sans leur conseil ; qu'un doute légitime pèse sur l'impartialité de ce conseil en raison d'un contentieux qui oppose le conjoint de Mme A, Conseiller de la Section G et un de leurs associés dans le cadre d'une demande d'autorisation de diagnostic prénatal ; que Mme A a participé à la délibération de traduction en Chambre de discipline avec voix délibérative pour statuer sur des plaintes visant les mêmes praticiens et déposées par ses associés au sein de la SCM ... ; qu'ils sont des concurrents directs de cette conseillère ordinale et qu'ils s'étaient auparavant émus du manquement au devoir de probité de Mme A ; que c'est un souci de santé publique qui est à l'origine de leur initiative de déposer un kit de prélèvement dans les cabinets des gynécologues ; que la diffusion d'un formulaire d'attestation de consultation mentionnant les coordonnées du laboratoire ne saurait être regardée comme une opération de démarchage ; que la mention « unité de biologie prénatale » n'entretient aucune confusion et ne suggère pas une activité de recherche ; que la diffusion de tracts n'est pas prouvée ; que M. Y est devenu associé de la SELARL qu'en novembre 2005 ; que M. Z, directeur adjoint du laboratoire, n'a pas participé aux décisions relatives à la gestion du laboratoire ni aux faits litigieux ;

Après en avoir délibéré :

#### Sur la régularité de la procédure

Considérant en premier lieu que s'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la correspondance en date du 28 novembre 2006, que le rapporteur a suggéré aux pharmaciens biologistes concernés par la plainte de le rencontrer sans la présence de leurs conseils, cette sollicitation, au demeurant regrettable, n'a toutefois pas porté atteinte aux droits de la défense dans les circonstances de l'espèce dans la mesure où elle n'était pas impérative ;

Considérant en second lieu la présence de Mme A dont le conjoint a introduit une action contentieuse devant la juridiction administrative à l'encontre du docteur ... à la suite d'une procédure d'autorisation de diagnostic prénatal, et dont les associés ont porté plainte contre les mêmes praticiens dans une autre affaire, a nécessairement affecté l'impartialité du Conseil Central lors de la séance du 25 janvier 2007 décidant le renvoi de Mme X et de MM. Y et Z devant la chambre de discipline ; que par suite ces derniers sont fondés à soutenir que la procédure qui a abouti à leur traduction en chambre de discipline du Conseil Central de la

section G est entachée d'une irrégularité substantielle ; qu'en revanche il ressort des pièces du dossier que Mme A n'a pas participé à la séance du 25 janvier 2007 sus évoquée lors de l'examen de la plainte de son conjoint ; que par suite ce moyen doit être écarté en ce qu'il concerne la plainte ... déposée par M. A ;

Sur le bien-fondé de la plainte déposée par M. A:

La chambre de discipline relève que les agissements reprochés au « LABM XYZ » ne sont pas contestés dans leur réalité ; elle estime que la diffusion de kits de prélèvements dans les cabinets de gynécologues à ..., doit être regardée comme une opération de promotion contraire à l'article L 6211-7 du code de la santé publique et une opération de ramassage de prélèvement, prohibée par l'article L 6211-5 alinéa 3 du même code ; qu'au surplus le rajout d'une mention désignant le laboratoire en cause sur les attestations de consultation et l'indication « unité de biologie médicale » sur certains imprimés caractérisent des pratiques contraires aux règles de la déontologie dès lors qu'elles sont susceptibles d'affecter le libre choix des patients et de capter la clientèle d'autres laboratoires d'analyse médicale ;

La chambre de discipline constate toutefois que ces agissements, de nature à entraîner la responsabilité de leurs auteurs, ont cessé après le dépôt des plaintes ; que par ailleurs il y a lieu de considérer que la responsabilité de M. Z, directeur adjoint du laboratoire qui n'a pas participé à la prise des décisions litigieuses, ne saurait être retenue et que celle de M. Y doit être atténuée, compte tenu du caractère récent de son association au sein de la SELARL ;

La chambre de discipline du Conseil central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

**DECIDE:**

- Article 1<sup>er</sup> :** La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de Mme X.
- Article 2 :** La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 15 jours est prononcée à l'encontre de M. Y;
- Article 3 :** Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période de quinze jours.
- Article 4 :** La plainte de M. A dirigée contre M. Z est rejetée.

**Article 5 :** Les plaintes de MM. B, C et Mmes D, E sont rejetées.

**Article 6:** Le point de départ de ces interdictions est fixé au 3 mars 2008.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 décembre 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 11 janvier 2008.

**Michel BRUMEAUX**  
Premier Conseiller  
à la Cour Administrative d'Appel de Versailles  
Président de la Chambre de discipline  
du Conseil central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens

Signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article 8.4234-15 du Code de la santé publique).